

## Gongadze c. Ukraine

Ukraine, Europe et Asie centrale

### Affaire Résolue

## Renforce la liberté d'expression

#### MODE D'EXPRESSION

Presse/Journaux

#### DATE DE LA DECISION

8 novembre 2005

#### NUMERO DE L'AFFAIRE

34056/02

#### ORGANE JUDICIAIRE

Cour européenne des droits de l'homme  
(CrEDH)

#### TYPE DE DROIT

Droit européen des droits de l'homme

#### PRINCIPAUX THEMES:

Violence à l'encontre des orateurs /  
Impunité

#### ISSUE:

Violation de l'article 2

#### MOTS CLES :

Violence

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

## ANALYSE DE L'AFFAIRE

### Résumé et issue

La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a conclu que l'Ukraine a violé les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'égard du mari décédé de la requérante. Le mari de la requérante, M. Gongadze, journaliste de son état, a disparu en septembre 2000. En novembre 2000, les proches de M. Gongadze ont appris par un bref article de presse qu'un corps non identifié avait été retrouvé, décapité. En examinant le corps, les proches ont identifié des bijoux et une cicatrice qui correspondaient à ceux de M. Gongadze. À partir de cette date, il a été allégué que le procureur avait commencé à entraver activement l'enquête. La Cour a conclu à une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en raison du manquement à l'obligation d'enquêter correctement sur l'affaire et de l'impossibilité de réclamer un préjudice pénal en vertu du droit national. La Cour a en outre considéré que le manque et le détournements d'informations fournies aux proches du défunt leur a causé une souffrance grave qui s'apparente à un traitement dégradant de l'enquête, contraire à l'article 3 de la CEDH.

---

### Les faits

M. Gongadze (le mari de la requérante), était journaliste. Il a disparu en septembre 2000 dans des circonstances qui n'ont pas encore été « pleinement établies » par les autorités [§ 8], malgré plusieurs demandes et requêtes de la requérante. Plusieurs policiers ont finalement été accusés de l'enlèvement et du meurtre de M. Gongadze.

M. Gongadze était le rédacteur en chef d'un journal en ligne. Il était connu pour ses critiques des initiatives prétendument antidémocratiques des autorités ukrainiennes et de la corruption des fonctionnaires. Il a participé activement à la sensibilisation en Ukraine et à l'étranger aux problèmes de la liberté d'expression dans son pays. Pendant les mois précédant sa disparition, il avait dit à ses collègues et à ses proches qu'il « recevait des menaces et était sous surveillance » [§ 10]. M. Gongadze avait écrit une lettre au Procureur général afin de lui demander de prendre des mesures de protection. Cette demande lui a été refusée.

Le 2 novembre, le corps décapité d'un inconnu a été découvert. Les proches ont appris cette découverte par un bref article paru dans les journaux le 10 novembre 2000. En examinant le corps, il s'est avéré être celui de M. Gongadze. Des circonstances différentes ont conduit à l'allégation selon laquelle le procureur a activement entravé l'enquête. Plus d'un mois après la découverte, la requérante a été autorisée à participer à l'identification du corps. En raison de la difficulté de la situation, elle n'a pas été « en mesure d'identifier avec certitude le corps » comme étant celui de M. Gongadze [§ 30]. La requérante a soutenu n'avoir jamais été directement informée par les autorités judiciaires des résultats de différents examens, mais qu'elle les découvrait à travers les médias. Finalement, en janvier 2001, le Procureur général a informé le Parlement qu'il y avait une « probabilité de 99,64 % » que le corps retrouvé soit celui de M. Gongadze [§ 37]. L'identité n'a toutefois pas pu être confirmée car des témoins ont affirmé avoir vu M. Gongadze vivant. Cette information n'a, elle non plus, pas été confirmée. En février 2001, la requérante a été informée que des preuves supplémentaires avaient été trouvées, confirmant que le corps retrouvé était celui de M. Gongadze. Une enquête pour meurtre a été ouverte. La requérante a demandé un accès complet au dossier, mais cette demande a été rejetée. En mai 2001, le ministre de l'Intérieur a annoncé que deux toxicomanes, qui avaient vraisemblablement tué M. Gongadze, étaient morts et que l'affaire était par conséquent résolue. Le ministre a déclaré que le meurtre avait été commis spontanément, sans aucun motif politique. La requérante a toutefois ensuite été informée par le Bureau du Procureur Général (ci-après, « BPG ») que des informations supplémentaires avaient été trouvées et que l'enquête préliminaire n'était pas encore terminée. Différentes demandes faites par la requérante concernant l'enquête ont été rejetées. Le 15 janvier 2003, le président de la commission parlementaire ad hoc sur cette affaire a annoncé que des membres de la police étaient responsables de la mort de M. Gongadze. Le rôle de hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur dans la mort de M. Gongadze a également fait l'objet d'une enquête. En mai 2003, un ancien officier de police a été arrêté et accusé d'avoir créé un groupe criminel avec la participation de la police. Il est mort en prison dans des circonstances qui sont restées floues. Des lettres de cet officier de police sont

apparues dans les médias, dans lesquelles il accusait la police et les hauts fonctionnaires d'avoir enlevé et tué M. Gongadze. En octobre 2003, un fonctionnaire du ministère a été arrêté, soupçonné d'être impliqué dans la disparition de M. Gongadze. Il aurait ordonné la destruction de documents importants. En août 2005, la requérante a finalement eu accès au dossier pénal.

Le jugement a tenu compte du contexte politique et international de l'affaire, à savoir que depuis 1991, dix-huit journalistes ont été tués en Ukraine et que l'affaire a attiré l'attention de nombreuses organisations internationales. En 2005, après l'élection d'un nouveau président, l'enquête a été rouverte. Le rapport de la commission d'enquête sur le meurtre de M. Gongadze a conclu que l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze avaient été organisés par l'ancien président ukrainien et son ministre de l'Intérieur d'alors. Le rapport note également que le BPG n'a pris aucune mesure et n'a pas réagi aux conclusions du comité.

---

## Aperçu de la décision

La question principale posée à la Cour était de savoir si le Gouvernement ukrainien avait porté atteinte au droit à la vie, tel qu'énoncé à l'article 2 de la CEDH. La requérante alléguait que le gouvernement avait violé l'article 2 de la CEDH, car la mort de son mari résultait d'une disparition forcée et que les autorités n'avaient en aucun cas protégé sa vie. La requérante se plaignait également du manque de cohérence et d'efficacité de l'enquête, ce qui a entraîné une violation procédurale de ce même article. La Cour a évalué l'affaire comme suit.

### *Défaut de protection du droit à la vie*

Concernant le manquement allégué à la protection du droit à la vie, la Cour a considéré que ce droit fondamental s'étend à une obligation positive des autorités de prendre des mesures pour protéger les individus dont la vie est menacée par les actes criminels d'autrui. Cette obligation ne doit pas constituer une charge impossible ou disproportionnée. Pour qu'une obligation positive naisse, il faut établir que « les autorités savaient ou auraient dû savoir » qu'il existait un « risque réel et immédiat pour la vie d'une ou plusieurs personnes identifiées du fait des actes criminels d'un tiers » [§ 165]. La Cour a noté que M. Gongadze avait demandé au Procureur général de prendre des mesures de protection, ce qui lui a été refusé. Selon la Cour, les autorités devraient être conscientes de la position vulnérable d'un journaliste ayant couvert des sujets politiquement sensibles au regard des personnes au pouvoir à ce moment précis. Le BPG a en outre le droit et l'obligation de

contrôler la police et la légalité de ses actions. Selon la Cour, la réponse du BPG à la lettre de M. Gongadze était une négligence flagrante. Compte tenu des informations disponibles au moment de l'arrêt, la Cour a exprimé de sérieux doutes quant à la volonté réelle des autorités du gouvernement précédent de mener une enquête approfondie sur cette affaire. La Cour a conclu qu'il y avait eu une violation substantielle de l'article 2 de la CEDH.

### *Défaut d'enquête sur l'affaire*

L'obligation positive de protéger la vie d'un individu exige également une enquête efficace lorsqu'un individu a été tué par l'usage de la force. Dans le cas d'une enquête sur un meurtre illégal présumé commis par des agents de l'État, pour que l'enquête soit efficace, les « personnes responsables et chargées de l'enquête doivent être indépendantes de celles qui sont impliquées dans les événements » [§ 176]. L'enquête doit également être efficace en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer « si la force utilisée dans ces cas était ou non justifiée dans les circonstances et d'identifier et de punir les responsables » du meurtre [§ 176]. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. La promptitude et la diligence raisonnable sont également requises dans ce contexte. La Cour a estimé qu'au cours de l'enquête, jusqu'à la fin de l'année 2004, les autorités se sont « davantage préoccupées de prouver l'absence d'implication de hauts responsables de l'État dans l'affaire que de découvrir la vérité » derrière l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze [§ 2]. 179]. La Cour a conclu qu'il y avait eu une violation procédurale de l'article 2 de la CEDH.

### *Article 3*

La requérante alléguait que les circonstances autour de l'enquête sur le meurtre de son mari, principalement l'atmosphère de peur et d'incertitude, l'avaient forcée à quitter le pays, ce qui lui avait causé des souffrances en violation de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Cour a estimé que l'attitude des autorités à l'égard de la requérante et de ses proches a causé de graves souffrances, assimilables à un traitement dégradant. La requérante a reçu des déclarations contradictoires des autorités sur le sort de son mari pendant des années. La requérante s'est également vu refuser l'accès aux documents pertinents du dossier de l'affaire. Elle n'a obtenu cet accès qu'en août 2005. La Cour a conclu qu'il avait été porté atteinte à l'article 3 de la CEDH.

La requérante se plaint de l'absence de recours effectif, ce qui entraînerait une violation de l'article 13 de la CEDH. L'article 13 exige une enquête approfondie et efficace pouvant conduire à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de la vie, ainsi qu'un accès effectif de la plaignante à la procédure d'enquête. La Cour considère que, pendant plus de quatre ans, aucune enquête pénale effective n'a été menée. La Cour estime donc que la requérante s'est vu refuser un recours effectif dans le cadre du décès de son mari.

#### *Domages et intérêts*

La Cour a accordé 100 000 euros (environ 119 000 dollars américains à l'époque), soit l'intégralité de la somme réclamée par la requérante, au titre du préjudice pécuniaire et non pécuniaire, et des frais et dépens.

## SENS DE LA DECISION

### **Issue : Élargit le champ d'expression**

La Cour a conclu à la violation de l'article 2, défaut de protection du droit à la vie, concernant l'assassinat d'un journaliste, le mari de la requérante. La Cour souligne que les États doivent être conscients de la vulnérabilité des journalistes qui couvrent des sujets (politiquement) sensibles.

## PERSPECTIVE GLOBALE

### **Sommaire des références**

#### Lois internationales et/ou régionales pertinentes

- [CrEDH, Kilic c. Turquie, Requête n° 22492/93 \(2000\)](#)
- [Kaya et Diri c. Turquie \(déc.\), n° 60813/00 et 61317/00, 11 décembre 2007](#)
- [CrEDH, Oğur c. Turquie \[GC\], Requête n° 21594/93 \(1999\)](#)
- [CrEDH, Yaşa c. Turquie, Requête n° 22495/93 \(1998\)](#)
- [CrEDH, McKerr c. Royaume-Uni \(déc.\), Requête n° 28883/95 \(2001\)](#)
- [CrEDH, Avşar c. Turquie, Requête n° 25657/94 \(2001\)](#)
- [CrEDH, Orhan c. Turquie, Requête n° 25656/94 \(2002\)](#)

## IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou convaincant dans le cadre de sa juridiction.

La décision a été citée dans :

- [Huseynova c. Azerbaïdjan](#)
- [Softić c. Monténégro \(Cour constitutionnelle\)](#)
- [Softić c. Monténégro](#)
- [Mazepa et autres c. Russie](#)

## DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- [Note d'information](#)
- [Jugement de la première section](#)